

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

**REUNION PUBLIQUE DU 30 JUIN 2021
DIAGNOSTIC ET ORIENTATIONS GENERALES**

Etaient présents :

- Mme CAILLE, Vice-Présidente de Grand Cognac en charge de l'aménagement du territoire
- Nathalie GOURDET, Directrice du pôle territoire, Grand Cognac
- Olivier FLORINE, Chargé de mission PLUi/RLPi, Grand Cognac
- Alice LUTTON, bureau d'études VUE COMMUNE, en charge de la réalisation du RLPi pour Grand Cognac
- 8 autres participants

Présentation

Un support de présentation est commenté. Il expose la finalité environnementale du RLP, son champ d'intervention, la procédure d'élaboration et dresse le diagnostic du territoire, du point de vue de la réglementation de l'affichage :

- Contexte réglementaire : les règles nationales ont été profondément remaniées en 2010 (loi du 12 Juillet 2010 dite « Grenelle II»). Ces règles nationales constituent le standard à partir duquel les règles locales vont pouvoir être définies, principalement de manière plus restrictive. Leur seule application aura pour conséquence la suppression de toutes les publicités scellées au sol situées en dehors de Cognac (notamment plus de 80 dispositifs à Châteaubernard)
- Contexte « physique » : environ 300 dispositifs publicitaires recensés dont une trentaine dans les deux sites patrimoniaux remarquables de Cognac et Jarnac, le reste se concentrant à Cognac et Châteaubernard. Les typologies d'enseignes sont caractérisées.

Les orientations générales ont été débattues par le Conseil communautaire (séance du 3 février 2021).

Le principe d'une protection forte des deux SPR ainsi que tous les secteurs principalement dédiés à l'habitat a été acté. Les possibilités plus larges d'expression publicitaire seraient réservées à certains axes routiers structurants de Cognac.

Discussions

La finalité environnementale du RLP

En vertu du principe d'indépendance des législations, le RLP (fondé sur le code de l'environnement) poursuit une finalité « uniquement » environnementale : la protection des paysages et du cadre de vie.

Les règles locales instaurées devront être justifiées dans le rapport de présentation, selon cette finalité.

Toutefois, le sujet interroge d'autres préoccupations : la sécurité routière, la consommation d'énergie des publicités numériques, le contenu des messages...Ces dimensions sont comprises mais ne peuvent à elles seules motiver la définition d'une règle du RLPi.

Publicité numérique, sur propriétés privées et sur mobilier urbain

Les participants soulignent le fait que la publicité numérique est particulièrement impactante dans le paysage, est énergivore et peut perturber, par les images mouvantes diffusées, l'attention des automobilistes.

Aujourd'hui, la présence de publicité numérique sur propriétés privées est anecdotique sur le territoire, étant entendu par ailleurs que les dispositifs en place à Châteaubernard devront être supprimés dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du RLPi.

En revanche, sur domaine public, la présence de publicité numérique est notable à Cognac, sur mobilier urbain (mobilier d'information de 2m² dits sucettes), ce qui est autorisé par la réglementation nationale pour les communes de plus de 10000 habitants.

Un retour sera fait aux élus de Cognac sur les réticences exprimées par les participants à la réunion publique concernant la publicité numérique de manière générale.

Délais de mise en conformité

Les dispositifs publicitaires régulièrement installés aujourd'hui (au regard des règles nationales et/ou de celles d'un RLP communal), mais qui vont devenir « irréguliers » suite à l'entrée en vigueur du RLPi, devront être mis en conformité avec les nouvelles règles du RLPi dans un délai de :

- 2 ans pour les publicités et préenseignes ;
- 6 ans pour les enseignes

Les dispositifs existants qui ne sont pas conformes aux règles en vigueur ne disposent d'aucun délai pour être mis en conformité (puisque'ils sont déjà en infraction).

Pourquoi un support sans publicité est traité comme une publicité ?

Le code de l'environnement (art.L.581-3) définit les publicités comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Il précise, en outre, que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Pourquoi le seuil de plus ou moins 10000 habitants dans le RLPi ?

Il s'agit d'un critère défini par le code de l'environnement. Dans l'esprit des textes, les possibilités « maximales » de publicités sont réservées aux communes les plus urbaines (de plus de 10 000 habitants), tandis que les communes rurales sont davantage protégées.

Peut-on interdire complètement les panneaux à Cognac ?



Un RLP n'est pas habilité à interdire totalement toute publicité, ni à interdire la publicité sur propriétés privées au profit de la seule publicité sur mobilier urbain (sur domaine public)

Peut-on mesurer/anticiper les conséquences induites par les futures règles du RLPI et notamment la suppression de panneaux ? Risquent-ils de se redéployer ailleurs ?

Même si les afficheurs pourraient prospecter pour de nouveaux emplacements, le risque de redéploiement est très limité car, en toutes zones, le RLPI instaurera des règles contraignantes à l'installation de publicités (type de dispositif, nombre, surface, caractère lumineux).

Est-ce qu'on a une connaissance du marché de l'affichage et des afficheurs localement ?

Oui, l'ensemble des afficheurs ayant aujourd'hui des dispositifs en place sur le territoire communautaire est connu. Il s'agit à la fois de groupes nationaux et locaux.

Une enseigne doit-elle être instructive ? Que se passe-t-il quand le magasin est fermé ? Comment considérer les anciennes enseignes ?

L'article R.581-58 du code de l'environnement précise qu'une enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état dans les 3 mois de cessation de l'activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Prochaines étapes (procédure identique à celle d'élaboration d'un PLUi)

- **Septembre 2021** : présentation de l'avant-projet aux Personnes Publiques Associées (partenaires institutionnels), aux organismes compétents (réunions dédiées à chaque collège) et à toute personne intéressée (seconde réunion publique ouverte à tous)
- **Novembre 2021** : Conseil communautaire – bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPI
- **De Décembre 2021 à Février 2022** : projet de RLPI soumis à l'avis des PPA et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- **De Mars à Avril 2022** : enquête publique
- **Juin 2022** : Conseil communautaire – approbation du RLPI